

## **VD\_OMNI CR.2006.0366 vom 25. Mai 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2006.0366](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0366)

FR: VD\_OMNI CR.2006.0366 du 25 mai 2007

IT: VD\_OMNI CR.2006.0366 del 25 maggio 2007

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Excès de vitesse de 36 km/h sur autoroute (136/100), qui constitue une infraction grave, LCR-16c-1-a (01.01.2005). Antécédent (antérieur à 2005): récidive au sens de LCR-17-1-c (dans sa teneur antérieure à 2005). Retrait de 6 mois confirmé. Recours rejeté dans la mesure où il est recevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 31 al. 1 er, 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : la LJPA) prévoit un délai de recours de vingt jours. Le recours interjeté par X. \_\_\_\_\_ a été déposé le 18 août 2006, ainsi que le cachet de la poste le confirme. La décision entreprise, datée du 19 juillet 2006, qui a été expédiée par pli recommandé non retiré par l'intéressé, est réputée lui avoir été notifiée au terme du délai postal de garde de sept jours, à savoir le 27 juillet 2006 (ATF 91 II 151/152, 85 IV 116, 97 III 7, 100 III 3). Il en va ainsi à tout le moins lorsque le destinataire s'est absenté durant une procédure en cours et qu'il devait s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir une communication d'une autorité (ATF 116 Ia 92, 117 V 131). On relève à cet égard que le recourant avait reçu un avis d'ouverture de procédure de l'intimée, qu'il savait que cette autorité envisageait de prononcer une mesure administrative à son encontre et lui avait donné l'occasion de s'expliquer (ce qu'il a d'ailleurs fait). Ainsi, en l'espèce, le délai de recours est parvenu à échéance le mardi 16 août 2006. Le recours interjeté serait donc tardif et, par conséquent, irrecevable.

#### **E. 2**

Supposé recevable, sur le fond, ce recours devrait être rejeté dans la mesure où le recourant ne conteste pas avoir commis un excès de vitesse de 36 km/h sur une autoroute, ce qui constitue - de jurisprudence constante - une infraction grave (ATF 124 II 259; 124 II 97; 123 II 37; arrêts TA CR.2006.0019 du 20 février 2006). Il ne fait valoir aucun motif pertinent qui atténuerait la gravité de la faute commise. Son inattention n'est à cet égard pas relevante. Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour une durée de trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Compte tenu du précédent retrait de permis dont il avait fait l'objet moins de deux ans auparavant, le recourant se trouvait en état de récidive, avec pour conséquence que la durée du retrait devait nécessairement être portée à six mois au minimum (art. 17 al. 1 let. c LCR dans sa teneur en vigueur avant la révision du 14 décembre 2001; l'art. 16c al. 2 let. c LCR dans sa nouvelle teneur - qui prévoit dans ce cas un retrait d'une durée de douze mois au moins - n'est pas applicable; cf sur la portée des antécédents réalisés avant le 1 er janvier 2005, date de l'entrée en vigueur de la révision du 14 décembre 2001: CR.2005.0341 consid 1 du 8 juin 2006; CR.2006.0140 consid. 1 du 12 février 2007). Il s'ensuit que la mesure infligée par le SAN aurait de toute

manière dû être confirmée, sans même qu'il y ait lieu de prendre en considération l'infraction d'ivresse au volant.

### **E. 3**

Partant, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Compte tenu de ce qui précède, le recourant supportera les frais de justice. Par ailleurs, il ne peut obtenir de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.